



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 juin 2020  
Français  
Original : espagnol

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

## **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1<sup>er</sup> mai 2020)**

### **Avis n° 3/2020, concernant Ferney Salcedo Gutiérrez et autres (Colombie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 9 décembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement colombien une communication concernant Ferney Salcedo Gutiérrez, Yulivel Leal Oros, Jesús Leal Salcedo, Miguel Ángel Rincón Santisteban, Carmen Irida Salcedo Gutiérrez, Josué Eliecer Rincón Duarte, María Teresa Rincón Duarte et Jerónimo Salcedo Betancourt. Le Gouvernement a répondu à la communication le 30 janvier 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. L'affaire communiquée par la source concerne huit personnes, détenues et poursuivies au pénal pour avoir incité la communauté de San Luis de Palenque à se mobiliser et à manifester contre les activités d'une compagnie pétrolière ayant entraîné des dommages sociaux, environnementaux et économiques sur son territoire. Ces personnes sont Ferney Salcedo Gutiérrez, né en avril 1979, éleveur et transporteur de bétail, domicilié à San Luis de Palenque, Yulivel Leal Oros, née en juin 1990, agricultrice et transporteuse, domiciliée à Yopal, Jesús Leal Salcedo, né en août 1983, agriculteur, domicilié à San Luis de Palenque, Miguel Ángel Rincón Santisteban, né en mars 1979, ingénieur civil, domicilié à Yopal, Carmen Irida Salcedo Gutiérrez, née en avril 1980, physiothérapeute, domiciliée à Yopal, Josué Eliecer Rincón Duarte, né en septembre 1972, agriculteur et éleveur de bétail, domicilié à San Luis de Palenque, María Teresa Rincón Duarte, née en juin 1970, mère et cheffe de famille, domiciliée à San Luis de Palenque et Jerónimo Salcedo Betancourt, né en septembre 1990, vacher et journalier, domicilié à San Luis de Palenque, tous de nationalité colombienne.

5. La source rapporte qu'au cours des trois dernières années, 16 responsables de la société civile et défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés à Casanare, dont 11 pour obstruction de la voie publique. Les faits allégués par l'accusation se sont produits dans le cadre de mobilisations sociales pour revendiquer des droits. Il est fait valoir que la criminalisation des activités des défenseurs des droits de l'homme en Colombie, qui s'inscrit dans un contexte d'attaques croissantes visant les défenseurs des droits de l'homme et les responsables de la société civile, a de graves conséquences.

6. Le Bureau du Défenseur du peuple a publié un rapport sur les risques encourus par les responsables sociaux, environnementaux et communautaires et par les défenseurs des droits de l'homme, dans lequel il affirme que ces catégories de personnes constituent des groupes vulnérables, en particulier dans les municipalités de Yopal, Aguazul, Trinidad, San Luis de Palenque et Paz de Ariporo. Le Défenseur souligne que c'est dans les zones rurales ou reculées et dans les petites municipalités qu'ils sont le plus exposés. Les défenseurs [...] de l'environnement sont constamment harcelés, stigmatisés, menacés, agressés et souvent assassinés en raison, notamment, de leur opposition à l'exploitation minière et pétrolière (fracturation hydraulique), à la construction de centrales hydroélectriques et/ou aux projets à fort impact environnemental<sup>1</sup>.

7. Selon la source, la communauté de San Luis de Palenque se mobilise depuis sept ans pour dénoncer les conséquences sociales, environnementales et économiques des activités d'exploitation pétrolière menées par l'entreprise Frontera Energy sur son territoire. Les auteurs de la communication ont pris la tête de la contestation et du mouvement social pour réclamer : a) une indemnisation correspondant à 1 % du total de l'investissement réalisé dans le projet pour la restauration, la conservation, la préservation et la surveillance des cours d'eau, compte tenu du volume d'eau qui y est prélevé directement ; b) la réparation de la route allant de Merey à Platanales, endommagée par le passage des tracteurs et des camions, ce qui rend impossible son utilisation par des véhicules plus petits, prive les usagers de voie de communication et empêche les paysans de commercer ; et (c) le

<sup>1</sup> Bureau du Médiateur, Rapport d'analyse des risques n° 010-17 A.I., 30 mars 2017.

paiement des dettes contractées par la compagnie auprès de membres de la communauté pour la fourniture de services de transport, de nourriture et d'hébergement, entre autres.

8. En 2016, lors d'une réunion en mairie avec les membres du conseil municipal, M. Salcedo Gutiérrez a fait état de dommages causés aux routes, aux égouts et aux ponts par la compagnie. M<sup>me</sup> Salcedo Gutiérrez a en outre indiqué que celle-ci ne lui avait toujours pas réglé une facture pour des travaux effectués avec son propre camion à benne. Le 20 juin 2017, M<sup>me</sup> Salcedo Gutiérrez a dénoncé les pratiques de la compagnie contraires au droit à l'égalité et au travail, ainsi que de possibles irrégularités et actes de corruption dans le processus d'attribution des contrats avec la mairie. En ce qui concerne les réparations de la route, le 24 juin 2017, il a été convenu de former un groupe de surveillance (veeduría), composé notamment de certains des huit défenseurs privés de liberté.

9. D'après la source, du fait du non-respect de ces engagements et d'autres, des membres de la communauté et des travailleurs du pétrole de San Luis de Palenque ont organisé une manifestation pacifique près des puits de Cubiro, du 1<sup>er</sup> au 4 août 2017. En réponse, la société Pacific E&P (qui appartient au groupe maintenant dénommé Frontera Energy) a déposé une plainte au civil contre certains des manifestants, alléguant que la manifestation bloquait le passage de ses camions vers les puits. Les accusés ont répondu que l'activité présumée ne pouvait pas entraver la circulation, étant donné qu'il existait d'autres routes à cet effet. Ils ont également fait valoir que la liberté de manifester était protégée par l'article 37 de la Constitution. En outre, ils ont argué que la compagnie avait proféré des propos diffamatoires à l'égard des organisations sociales, lesquelles sont régulièrement constituées et représentatives de la communauté, et ont rejeté l'accusation de troubles à l'ordre public portée à leur encontre et visant à les discréditer tout comme leurs revendications.

10. Le 17 octobre 2017, les habitants de la municipalité de San Luis de Palenque se sont à nouveau mobilisés pour exiger que leurs revendications soient entendues et le 21 octobre, la compagnie a accepté d'entamer un processus de dialogue. Aucune de leurs revendications n'ayant été satisfaite et les accords n'ayant pas été respectés, les membres de la communauté ont décidé de poursuivre la mobilisation sociale.

11. Le 29 janvier 2018, une manifestation a eu lieu à San Luis de Palenque. Le 31 janvier, la communauté est parvenue à un accord avec la compagnie, dans lequel celle-ci s'engageait à ne plus transporter d'hydrocarbures jusqu'à ce que les questions à l'ordre du jour du processus de dialogue soient résolues. Toutefois, le 2 février, la compagnie a subitement amené 15 tracteurs escortés par la police et l'armée, provoquant la colère des habitants qui ont manifesté sur la voie publique pour empêcher le passage de ces véhicules.

12. Le 5 février 2018, la compagnie a annoncé la suspension de ses activités dans le gisement Cubiro. À la suite de la rupture du dialogue, les habitants ont organisé plusieurs journées de manifestations, auxquelles l'État aurait répondu par la force, provoquant des affrontements avec les manifestants. Un officier de police a été blessé le 26 février 2018 et les autorités ont immédiatement accusé les organisateurs de la manifestation, leur en imputant dès lors la responsabilité et ce pendant toute l'enquête.

13. Le 30 mai 2018, MM. Ferney Salcedo et Leal Salcedo ont déclaré avoir été victimes de « discrimination, parti pris et tromperie » lors des réunions de concertation entre les membres de la communauté et la compagnie.

14. En octobre 2018, M. Ferney Salcedo a adressé une requête à la compagnie pour lui demander de verser l'indemnisation prévue par la loi pour dommage environnemental, à savoir 1 % du total des investissements réalisés en compensation des prélèvements effectués dans les eaux des rivières Guanapalo, Pauto et Caño Gandul. Le 2 novembre 2018, Frontera Energy a refusé de faire droit à la requête.

15. Plus tard, MM. Salcedo Gutiérrez, Leal Salcedo, Rincón Santisteban, Rincón Duarte et Salcedo Betancourt et M<sup>mes</sup> Leal Oros, Salcedo Gutiérrez et Rincón Duarte ont constaté qu'ils étaient suivis et ont eu vent de rumeurs et d'informations faisant état d'une arrestation imminente. Certains se sont alors présentés volontairement au Bureau du Procureur pour se mettre à sa disposition et collaborer au cas où un mandat d'arrêt aurait

été délivré à leur rencontre. Le Bureau du Procureur leur a fait savoir qu'aucune enquête les concernant n'était en cours.

16. Le 27 novembre 2018, à environ 2 h 45 du matin, des perquisitions simultanées ont été effectuées aux domiciles des huit défenseurs, sans la présence d'un magistrat, comme l'exige l'article 225 de la loi 906 de 2004.

17. Selon la source, environ 200 membres des forces de l'ordre, agents de police et militaires, ont participé à ces opérations. Ce déploiement de force excessif et inutile a provoqué un choc dans la population qui a cru qu'une opération contre des criminels très dangereux était en cours. Les personnes arrêtées ont d'abord été emmenées au poste de police de Yopal puis transférées, menottées et avec un cordon de sécurité, dans les locaux du groupe d'intervention rapide du Bureau du Procureur.

18. Au cours de déclarations publiques concernant le placement en détention, le chef d'état-major et commandant en second de la seizième brigade a rappelé que, depuis 2016, les compagnies pétrolières doivent faire face à des barrages érigés pour protester contre leurs activités, notamment dans la zone rurale de la municipalité de San Luis de Palenque, dans les villages de La Venturosa et de Platanales. Dans ce contexte et comme personne ne l'ignore, la population civile, y compris les conducteurs, ont fait l'objet d'attaques aveugles. Les forces de l'ordre ont été agressées [...]. Chaque force a mis à disposition ses moyens et ses effectifs pour aider le Bureau du Procureur à mener à bien les perquisitions et l'arrestation ultérieure des membres de ce groupe criminel organisé dénommé les cavaliers masqués.

19. La source fait observer que lors de la procédure judiciaire aucun élément n'a été produit permettant d'affirmer que les personnes impliquées sont membres d'un groupe qui se fait appeler les « cavaliers masqués », comme l'a déclaré le fonctionnaire. Cet alias aurait été inventé par la police dans le but de discréditer publiquement la manifestation et ses organisateurs et de justifier le degré de dangerosité invoqué pour ordonner la détention provisoire.

20. Selon la source, il y a eu en l'espèce un recours abusif à des dispositions pénales de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme ainsi qu'à d'autres lois sur la sécurité nationale. Les autorités ont tenté d'assimiler les comportements présumés aux actes d'un groupe criminel organisé afin d'appliquer la loi 1908 de 2018 qui érige en infraction les comportements visés par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en dépit du fait que ces groupes ne représentent pas une menace au niveau national ou international.

21. L'organisation de la manifestation et la mobilisation sociale auraient été publiquement associées à un comportement illicite, et donc stigmatisées et discréditées. En mettant en avant l'existence de prétendus dirigeants et d'une structure organisationnelle, le Bureau du Procureur a falsifié la réalité pour limiter l'opposabilité des droits et favoriser la compagnie pétrolière.

22. Les principales irrégularités alléguées par la source sont : a) la non-application du principe de légalité et de la présomption d'innocence ; b) l'assimilation d'activités de mobilisation sociale à un comportement criminel ; et c) la non-individualisation des responsabilités.

23. La source souligne que l'accusation d'entente délictueuse présuppose un accord au sein du groupement formé par les détenus en vue de commettre un crime, en l'occurrence l'organisation de manifestations. De même, elle présuppose que celles-ci avaient pour objectif de défendre des intérêts privés et non collectifs, alors même qu'il s'agissait de revendications sociales. Enfin, les faits reprochés ne sont pas des activités strictement illégales, si l'on fait abstraction de l'agitation sociale propre à la mobilisation sociale et à son organisation.

24. La source fait valoir que, avec cette accusation, c'est l'exercice des droits de réunion et d'association qui est sanctionné pénalement, en considérant comme illégale l'organisation de manifestations pour revendiquer des droits sociaux. En outre, considérer que le fait répréhensible est perpétré par un groupe criminel organisé permet d'appliquer

des peines plus sévères et d'empêcher l'exercice de ces droits par un placement en détention provisoire prolongée.

25. En ce qui concerne l'infraction d'obstruction de la voie publique entraînant des troubles à l'ordre public, la loi sur la sécurité publique la définit comme toute atteinte mettant en danger la vie humaine, la santé publique, la sécurité alimentaire, l'environnement ou le droit au travail. La source estime important de souligner que l'acte est qualifié de criminel uniquement s'il y a recours à des moyens illicites. Selon la directive 8/2016 du Bureau du Procureur général et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle « lorsque des violences se produisent dans le cadre d'une manifestation, les organisateurs et les manifestants peuvent être poursuivis s'il est reconnu qu'ils en sont les incitateurs ou les auteurs ».

26. Même si les manifestations perturbent la circulation, elles ne constituent pas un acte répréhensible si elles sont organisées avec des moyens licites. Les faits allégués par les autorités sont génériques et ne permettent pas d'établir la responsabilité individuelle ni d'affirmer que des moyens illicites auraient été utilisés pour bloquer les routes.

27. L'article 429 du Code pénal définit la violence à l'encontre d'agents publics comme toute violence exercée à raison des fonctions qu'ils exercent ou pour les obliger à accomplir ou omettre un acte de leur office ou bien un acte contraire aux devoirs de leur office. Dans le cadre des poursuites, le Bureau du Procureur fait état de 27 victimes de telles violences, dont un policier blessé lors d'une manifestation. Il s'agit du même agent victime de tentative d'homicide aggravé et de coups et blessures, dont le cas serait utilisé pour sanctionner trois comportements qui résulteraient d'un même fait, même si ceux-ci s'excluent mutuellement.

28. La source affirme que l'arrêt de mise en accusation n'établit pas la responsabilité individuelle de chacune des personnes. La loi n'autorise pas à enquêter sur une personne pour participation à une manifestation, même si des violences ont été commises pendant celle-ci. Le Bureau du Procureur n'a pas fourni de preuves que les huit accusés ont été impliqués dans les violences dont le policier a été victime, ni précisé les circonstances dans lesquelles ils auraient individuellement participé à ce crime présumé. Les huit défenseurs ont tous été mis en examen pour violences à l'encontre d'un agent public, sans individualisation des responsabilités. Le Bureau du Procureur a dressé un acte d'accusation générique, à seule fin de criminaliser la contestation sociale et de pouvoir ordonner une mise en détention provisoire.

29. MM. Ferney Salcedo et Salcedo Betancourt sont accusés de tentative d'homicide aggravé et de blessures volontaires à l'encontre du policier pour des faits survenus lors de la manifestation du 26 février 2018 ainsi que de violences à l'encontre du même fonctionnaire. Cependant, la source souligne que les preuves, témoignages et photographies disponibles ne permettent pas d'identifier formellement les auteurs éventuels. Le Bureau du Procureur accuse M. Ferney Salcedo uniquement parce qu'il était visiblement le meneur de la contestation. Dans le cas de M. Salcedo Betancourt, aucun élément ne permet d'étayer sa culpabilité et il aurait été incriminé à cause de son statut de champion renommé de coleo.

30. Le Bureau du Procureur cherche à multiplier les charges pénales pour aggraver la situation des détenus, les faire paraître plus dangereux qu'ils ne le sont et justifier ainsi la nécessité d'une détention provisoire.

31. Selon la source, les poursuites engagées par le Bureau du Procureur visent à faire la preuve de la dangerosité des huit défenseurs afin de les dissocier de la mobilisation sociale et de favoriser les intérêts de la compagnie, qui le finance indirectement (voir ci-après). À cette fin, l'exercice du droit de manifester a été criminalisé par le truchement de la législation sur la lutte contre le crime organisé, afin de prolonger la période maximale de détention provisoire autorisée.

32. Les huit personnes poursuivies font l'objet de mesures privatives de liberté. Le Bureau du Procureur a demandé que les huit défenseurs soient placés en détention provisoire dans un établissement pénitentiaire. Le tribunal a ordonné la détention provisoire pour certains et l'assignation à résidence avec surveillance électronique pour les autres. De

telles mesures de sûreté constituent un châtime collectif pour les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement.

33. La source considère extrêmement grave que les huit défenseurs soient poursuivis en vertu de la loi n° 1908 contre le crime organisé, qui prévoit que la durée de la peine privative de liberté peut aller jusqu'à trois ans, ce qui signifie que ces mesures de sûreté peuvent leur être imposées pendant encore deux années supplémentaires sans qu'ils soient reconnus coupables, et sans qu'ils puissent continuer à exercer leurs droits fondamentaux.

34. La source rappelle que l'article 14 du Pacte dispose que toute personne doit être jugée par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Toutefois, en l'espèce, l'entreprise Frontera Energy a non seulement déposé une plainte au pénal et s'est constituée en victime, mais elle aurait également conclu une alliance avec l'armée, la police et le Bureau du Procureur par l'intermédiaire de son partenaire Ecopetrol, lequel pourrait avoir une influence sur l'indépendance des institutions lors de la procédure.

35. Il est rapporté que le 16 novembre 2018, onze jours avant les arrestations, Frontera Energy a signé l'accord n° 18-014 avec le Ministère de la défense, par lequel l'armée s'engage à fournir une protection spéciale aux zones d'activités de la société, en échange d'une somme de 643 599 dollars que la société verserait sur une période de treize mois. Trois jours plus tard, un nouvel accord n° 18-017 a été signé avec le Ministère de la défense aux mêmes fins, cette fois pour un montant de 699 507 dollars, devant être versé dans un délai d'un mois et douze jours, à savoir jusqu'au 31 décembre 2018.

36. De même, Ecopetrol, la société colombienne qui exploite les hydrocarbures, a signé cinq accords de coopération pour un montant de 24 698 485 dollars avec le Bureau du Procureur depuis 2015, afin que ce dernier apporte un soutien à toutes les enquêtes et poursuites judiciaires concernant des actes « qui portent préjudice à Ecopetrol, son groupe d'entreprises et ses associés, et qui constituent des infractions [...] d'obstruction de la voie publique, [...] lors de mouvements sociaux qui entravent le bon fonctionnement de l'industrie pétrolière ».

37. La source ajoute que le Bureau du procureur saisi de cette affaire est situé dans les bâtiments de la seizième brigade du canton militaire de Manare, situé dans la ville de Yopal (département de Casanare), brigade qui a reçu 1 343 106 dollars de Frontera Energy en 2018, lorsque l'enquête a commencé et que les huit personnes ont été arrêtées, somme destinée, entre autres, à assurer l'entretien des bureaux du Procureur.

38. En l'espèce, le Procureur a présenté comme preuve un rapport de renseignement militaire daté du 21 septembre 2018, indiquant qu'un groupe de criminalité organisée « utilisait la contestation sociale comme façade ». Le rapport a été établi par un organisme qui reçoit des fonds de la compagnie, laquelle estimait que ses intérêts économiques étaient menacés.

39. Selon la source, le Bureau du Procureur a créé des divisions ou des structures d'appui spécialisées pour connaître exclusivement des infractions contre l'industrie des hydrocarbures. De 2015 au 31 mai 2019, il a ouvert 196 enquêtes pour des infractions commises dans le cadre de contestations sociales visant des compagnies pétrolières. En conséquence, 47 personnes ont été arrêtées. Des dirigeants de mouvement sociaux ont été incriminés dans le département de Meta pour participation et incitation à la contestation sociale afin d'exiger de Frontera Energy le respect de l'environnement et des conditions de travail décentes à Puerto Gaitán.

40. La source conclut en demandant au Groupe de travail de déclarer que l'arrestation et la détention des huit personnes identifiées sont arbitraires au titre de la catégorie II, étant donné qu'elles sont intervenues à la suite de l'exercice des droits ou libertés consacrés par les articles 7, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 18, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte. De même, la source demande au Groupe de travail de conclure que la détention est arbitraire au titre de la catégorie III, étant donné que l'indépendance judiciaire n'a pas été garantie lors du procès.

*Réponse du Gouvernement*

41. Le 9 décembre 2019, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé de fournir des informations détaillées sur l'affaire avant le 7 février 2020.

42. Le Gouvernement a répondu à la communication le 30 janvier 2020. Dans sa réponse, le Gouvernement a transmis des informations fournies par le Bureau du Procureur, les tribunaux et la Direction en charge des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères.

43. Le Bureau du Procureur a indiqué qu'en janvier 2018, il avait ouvert une enquête criminelle sur un groupe de criminalité organisée à Casanare, pour laquelle il disposait de preuves matérielles et de renseignements concernant des activités illégales menées par cette organisation. L'enquête a permis de conclure à l'existence d'un groupe de personnes qui se réunissaient dans le but de commettre des crimes.

44. Le groupe était dirigé par M. Salcedo Gutiérrez qui s'employait, par la tromperie, à monter les habitants contre des entreprises de la région, pour susciter un appui populaire en faveur de manifestations violentes, qui ont donné lieu à des arrestations, des voies de fait contre des civils, coups et blessures, violences à l'encontre d'agents publics, dommages aux biens d'autrui et obstructions de la voie publique, autant d'infractions réprimées par les articles 112, 429, 265 et 353 a) du Code pénal. Tout cela dans le but de forcer les entreprises à signer des contrats de plusieurs millions de dollars avec M. Salcedo Gutiérrez. L'enquête a établi que cet individu agissait de concert avec M<sup>mes</sup> Leal Oros, Salcedo Gutiérrez et Rincón Duarte, ainsi qu'avec MM. Leal Salcedo, Rincón Santisteban, Rincón Duarte et Salcedo Betancourt.

45. Selon les informations reçues du Gouvernement, en vertu de ce qui précède, des procédures ont été engagées devant le juge du contrôle des garanties et le juge du fond, ainsi que devant la chambre pénale du Tribunal de Casanare. Le 16 novembre 2018, le Tribunal municipal mixte de Pajarito a délivré des mandats d'arrêt après avoir entendu le procureur, examiné les preuves et dûment apprécié le caractère proportionné, raisonnable et d'urgence ainsi que la nécessité impérieuse de la mesure d'un point de vue constitutionnel.

46. Les audiences au deuxième Tribunal pénal des garanties de la municipalité de Yopal (Casanare) ont commencé le 28 novembre 2018 après les arrestations. Elles ont pris fin le 2 décembre concluant à la légalité des poursuites et des mesures de sûreté ont été prononcées contre quatre des huit prévenus lesquels ont été placés dans un établissement pénitentiaire. Le Bureau du Procureur a présenté l'acte d'accusation le 21 mars 2019.

47. Au cours de l'audience préliminaire qui a débuté le 24 octobre 2019 la défense a demandé qu'il soit mis fin à l'enquête. Le Bureau du Procureur et l'avocat des victimes ont fait objection à la requête qui a été rejetée par le juge le 1<sup>er</sup> novembre. Cette décision a été contestée en appel. Le 10 décembre, la Haute Cour de Yopal a confirmé le rejet de la demande d'annulation.

48. Selon les informations reçues, il a été donné lecture de la décision en deuxième instance le 21 mars 2019, confirmant les mesures imposées. Celle-ci n'a pas porté sur les irrégularités commises lors des perquisitions au cours desquelles les arrestations ont été effectuées car elles n'avaient pas été soulevées par la défense devant le deuxième tribunal pénal municipal.

49. Le Gouvernement précise que le deuxième juge pénal de Yopal a examiné les résultats de 17 actes d'investigation, y compris des écoutes téléphoniques, qui ont permis de déterminer des comportements constitutifs d'une infraction et de conclure à la participation des accusés. La présomption d'innocence telle que prévue par le droit procédural est une présomption simple. La défense n'a pas attaqué la constitutionnalité ou la proportionnalité de la décision, c'est pourquoi le juge n'aurait pas pu se prononcer à cet égard.

50. Pour sa part, le Tribunal unique du Circuit spécialisé de Yopal, qui connaît de la phase du jugement, a indiqué qu'il avait agi dans le plus strict respect des garanties fondamentales des détenus et que toutes les étapes du procès s'étaient déroulées dans le

strict respect de la loi. Les preuves seront débattues lors de la phase du jugement qui est en cours.

51. Le Gouvernement déclare que le Code de procédure pénale en vigueur a été mis en place par la loi 906 de 2004, marquant le passage à un système accusatoire, structuré selon les principes de respect du contradictoire, de l'immédiateté, de concentration des questions de la cause, de publicité des actes, d'égalité des armes, de présomption d'innocence et de légalité, entre autres. Dans ce système, l'enquête est menée par le ministère public, le juge des garanties est en charge du contrôle de la légalité et du respect des droits et les juges du fond sont responsables de l'appréciation des preuves et de la détermination des responsabilités. En vertu du principe de l'égalité des armes, chaque partie peut présenter sa cause devant le juge dans des conditions qui ne la privilégient pas ni ne la désavantagent. Par conséquent, les parties se présentent devant un juge impartial et indépendant.

52. Le Gouvernement fait observer que dans cette affaire, la décision de privation de liberté a été prise par le deuxième juge de contrôle des garanties et confirmée par son supérieur. Lors de cette procédure, les parties ont pu présenter, discuter et contester les arguments et les preuves devant les juges. Pour le Gouvernement, l'indépendance et l'impartialité de la procédure ne font aucun doute, puisque les juges ont rejeté plusieurs demandes de l'accusation et ont fait droit à des requêtes de la défense. Les décisions de privation de liberté ont été fondées sur des principes et des normes pertinents, sur leur nécessité et leur caractère proportionné et raisonnable. Pour décider de la privation de liberté, le deuxième Tribunal pénal de Yopal s'est fondé sur des preuves matérielles permettant de conclure à l'éventuelle responsabilité des accusés pour les faits reprochés.

53. Le Procureur général est tenu de poursuivre toute enquête concernant des actes criminels et d'exercer une action pénale tant qu'il existe des raisons de soupçonner que ces actes ont été commis. Il ne peut pas suspendre ou interrompre des poursuites pénales ou y renoncer.

54. Pour le Gouvernement, il ne fait aucun doute que le travail d'enquête a permis de rassembler les preuves matérielles à l'appui de ses demandes de procédure. Le travail des procureurs dans cette affaire n'est pas entaché d'arbitraire, d'impartialité ou de manque d'objectivité, et les preuves présentées aux juges des garanties permettaient de conclure à l'existence d'un crime et à la responsabilité éventuelle des accusés.

55. Compte tenu du principe de la présomption d'innocence, la défense peut présenter des preuves et contester celles amenées et entendues lors de l'audience. Pour prononcer la sentence, le juge doit être convaincu de la responsabilité pénale de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, une décision qui doit être basée sur les éléments de preuve présentés lors du procès.

56. Le système juridique colombien est conforme aux normes internationales dans ce domaine, en particulier aux droits et garanties procédurales énoncés dans les articles 8 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 9 et suivants du Pacte, notamment l'article 14.

#### *Observations complémentaires de la source*

57. Le 30 janvier 2020, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source. Le 14 février 2020, la source a soumis ses observations et conclusions finales.

58. Dans ses observations finales, la source réitère que la détention est arbitraire au titre de la catégorie II, car elle résulte de l'exercice du droit à la liberté d'expression, d'association et de participation lors des manifestations organisées à San Luis de Palenque pour exiger le paiement des dettes sociales, la réparation des routes et le règlement des dettes contractées par la compagnie pétrolière auprès des entreprises locales pour la fourniture de services. En outre, le Gouvernement n'a jamais fourni de preuves corroborant la présence d'un groupe de criminalité organisée et c'est au contraire son inexistence qui a été démontrée. L'allégation d'appartenance à une organisation criminelle avait pour seul but de justifier l'application abusive de la loi de 1908 et de maintenir en détention provisoire les dirigeants et organisateurs des manifestations afin de les empêcher de continuer à encourager la contestation dans leur communauté. L'accusation de violences à

l'encontre d'un agent public ayant entraîné des dommages corporels repose uniquement sur l'appel à manifester, sans individualiser le comportement qui aurait causé les blessures physiques.

59. En ce qui concerne la catégorie III, la source fait remarquer que le Gouvernement a omis de faire référence aux liens entre les services du Procureur, Frontera Energy, l'armée et Ecopetrol, lesquels portent atteinte de manière significative à l'indépendance et à l'impartialité du système d'administration de la justice. L'accent est également mis sur l'ingérence indue de hauts fonctionnaires de l'État dans l'attribution de la responsabilité pénale de manière anticipée et publique, en violation de la présomption d'innocence. Enfin, la source souligne la durée excessive de la détention provisoire pendant le procès.

### Examen

60. Le Groupe de travail remercie les parties pour la communication initiale et pour les renseignements fournis ultérieurement dans le cadre de la présente affaire.

61. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. De simples affirmations non étayées selon lesquelles la procédure légale a été suivie ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source<sup>2</sup>.

62. Dans le cas présent, le Groupe de travail a pu constater, sur la base des informations fournies, que MM. Salcedo Gutiérrez, Leal Salcedo et Salcedo Betancourt sont en détention provisoire, tandis que M<sup>mes</sup> Leal Oros, Salcedo Gutiérrez et Rincón Duarte et MM. Rincón Santisteban et Rincón Duarte sont assignés à résidence, sans pouvoir quitter leur domicile et avec un dispositif de surveillance électronique. Le Groupe de travail estime que l'assignation à résidence peut constituer une forme de privation de liberté, à condition qu'elle soit effectuée dans des lieux fermés dont la personne n'est pas autorisée à sortir<sup>3</sup>. En l'espèce, le Groupe de travail a reçu des informations concordantes des parties, grâce auxquelles il a pu constater que cinq des huit personnes faisant l'objet de la communication sont en détention à domicile, avec des appareils électroniques, dans un espace fermé spécifique dont elles ne peuvent pas sortir. Il sera donc déterminé si ces privations de liberté sont arbitraires.

63. Après avoir examiné toutes les informations disponibles, le Groupe de travail a constaté que, depuis 2016 et surtout pendant l'année 2018, les huit défenseurs ont participé à des mouvements de contestation sociale et à des manifestations organisées pour défendre des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux et dénoncer l'impact des activités d'une compagnie pétrolière, à Casanare.

64. Le Groupe de travail a été informé que des perquisitions simultanées avaient été menées le 27 novembre 2018, aux domiciles des huit défenseurs, sans la présence d'un magistrat et avec un déploiement de plusieurs centaines de policiers et de militaires. Les personnes arrêtées ont d'abord été emmenées au poste de police de Yopal puis transférées dans les locaux du groupe d'intervention rapide du Bureau du Procureur.

### ii) Catégorie II

65. Le Groupe de travail souligne que toute personne a droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte, lequel comprend le droit de répandre des informations et des idées de toute espèce, que ce soit oralement ou d'une quelconque autre manière. Il rappelle en outre que l'exercice de ce droit peut être soumis à des restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi

<sup>2</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>3</sup> E/CN.4/1993/24, par. 20.

qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques<sup>4</sup>.

66. Le Groupe de travail estime que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, et qu'elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique<sup>5</sup>. Ces deux libertés sont à la base de l'exercice effectif d'un large éventail de droits de l'homme, tels que les droits à la liberté de réunion et d'association<sup>6</sup>.

67. La liberté d'expression est d'une importance telle qu'aucun gouvernement ne peut violer d'autres droits de l'homme en raison d'opinions politiques, scientifiques, historiques, morales, religieuses ou de toute autre nature, émises ou attribuées à une personne. L'exercice de la liberté d'expression dans le cadre de contestations pacifiques, pour exiger le respect des accords qui touchent aux droits environnementaux, économiques, sociaux et culturels, doit être respecté, car sa restriction est incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. Il est inadmissible de qualifier d'infraction l'expression d'une opinion par le biais d'une protestation sociale pacifique, et il n'est pas non plus admissible qu'une personne soit harcelée, intimidée ou stigmatisée, arrêtée ou soumise à une détention préventive, à des poursuites ou à un emprisonnement, en raison de ses opinions<sup>7</sup>.

68. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a souligné que les organisateurs et les participants aux réunions ne devraient pas être tenus pour responsables ou redevables du comportement illégal d'autrui, [...] ils ne devraient pas se voir confier la responsabilité de protéger l'ordre public<sup>8</sup>.

69. Selon les informations reçues, des membres de la communauté de San Luis de Palenque ont participé à une série de manifestations à partir de janvier 2018. Le 26 février les autorités ont répondu par la force, ce qui a déclenché des affrontements entre la police et les manifestants au cours desquels un policier a été blessé. Par la suite, le Bureau du Procureur a inculpé au pénal les huit défenseurs et responsables communautaires qui avaient appelé à manifester et participé aux manifestations, leur imputant la responsabilité des blessures et de la commission des crimes présumés en lien avec ces manifestations.

70. Le Groupe de travail a été convaincu que les manifestations auxquelles les huit défenseurs avaient participé étaient motivées par le manquement présumé de la compagnie pétrolière à ses engagements, ce qui aurait eu des répercussions sur l'environnement et les droits économiques des travailleurs et des membres de la communauté. De même, les informations fournies prouvent que le Bureau du Procureur les a accusés de former une organisation criminelle, sans présenter d'éléments convaincants prouvant l'existence et le fonctionnement d'un tel groupe. Par ailleurs, le Groupe de travail n'a pas été convaincu par l'affirmation que ces comportements n'étaient pas intimement liés à l'exercice du droit à la liberté d'expression dans le cadre de la contestation sociale.

71. Au contraire, le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes sur la détention, ces dernières années, de responsables de la société civile et de membres de communautés rurales en Colombie, qui auraient été inculpés au pénal dans le but de restreindre leurs droits et leurs activités de défense des droits de l'homme, face aux activités des compagnies pétrolières<sup>9</sup>.

72. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes de la source, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, selon lesquelles entre 2017 et 2019, 16 responsables de la société civile et défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés à Casanare. La plupart d'entre eux ont été poursuivis pour obstruction des voies publiques et pour

<sup>4</sup> Avis n° 58/2017, par. 42.

<sup>5</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et liberté d'expression, par. 2.

<sup>6</sup> Ibid., par. 4.

<sup>7</sup> Ibid., par. 9.

<sup>8</sup> A/HRC/20/27, par. 31.

<sup>9</sup> Bureau du Défenseur du peuple, Rapport d'analyse des risques n° 010-17 A.I., 30 mars 2017.

participation à des manifestations publiques aux fins de revendiquer des droits sociaux et environnementaux.

73. Le Groupe de travail a également noté que le Défenseur du peuple avait estimé que les responsables sociaux, environnementaux et communautaires et les défenseurs des droits de l'homme constituaient des groupes sociaux vulnérables et avait averti du risque qu'ils couraient à San Luis de Palenque.

74. Le Groupe de travail sait également que le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, lors de sa dernière visite en Colombie, a signalé que depuis 2012, 202 défenseurs des droits fonciers et environnementaux avaient été traduits en justice<sup>10</sup>.

75. En outre, le pouvoir judiciaire a reconnu que la communauté s'était mobilisée pour manifester contre les compagnies pétrolières. L'inculpation de personnes en tant que membres d'une organisation criminelle permet d'allonger les délais de procédure en matière de détention provisoire. Le Groupe de travail considère donc que les accusations portées par le Bureau du Procureur, avec le soutien de la police nationale et de l'armée, visaient à limiter les capacités d'organisation et de mobilisation de la communauté, en violation des droits de réunion, d'association, de liberté d'opinion, d'expression et de participation aux affaires publiques du pays, pour manifester contre les activités d'une compagnie pétrolière qui portaient atteinte aux droits de l'homme.

76. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention des huit défenseurs ont été arbitraires au titre de la catégorie II, étant donné qu'elles sont intervenues à la suite de l'exercice des droits ou libertés garantis par les articles 7, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

### iii) Catégorie III

77. Compte tenu des conclusions formulées au titre de la catégorie II, selon lesquelles la détention résulte de l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'association, le Groupe de travail considère qu'il n'existe pas de fondement valable au procès. Cependant, étant donné que le procès pénal va bientôt se terminer et que des peines potentiellement élevées vont être prononcées, et compte tenu des allégations de la source et de la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail se penchera sur la procédure judiciaire pour déterminer si les éléments fondamentaux d'un procès juste, indépendant et impartial ont été respectés.

78. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte reconnaissent tous deux le droit de toute personne accusée d'une infraction à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans le respect de toutes les garanties par un tribunal compétent, indépendant et impartial<sup>11</sup>.

79. Le Groupe de travail considère ce droit comme un élément fondamental de la protection des droits de l'homme, qui vise à garantir la bonne administration de la justice ainsi qu'une série de droits spécifiques<sup>12</sup>. Le Comité des droits de l'homme a établi que la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité des tribunaux est un droit absolu qui ne souffre aucune exception. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects<sup>13</sup>. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement, ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment

<sup>10</sup> A/HRC/43/51/Add.1, par. 29.

<sup>11</sup> Art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 14 du Pacte.

<sup>12</sup> Observation générale n° 32 (2007) relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 2.

<sup>13</sup> Ibid., par. 19.

de l'autre. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable<sup>14</sup>.

80. Le Groupe de travail n'ignore pas que la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a noté qu'« [a]u niveau mondial, le principal instrument visant spécifiquement à réguler la profession de procureur est constitué par les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet »<sup>15</sup>. Tenant compte de ce qui précède, le Groupe de travail souhaite rappeler que le préambule de ces Principes directeurs réaffirme les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial<sup>16</sup>. Ces droits sont reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte, ainsi que, entre autres, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

81. Le Groupe de travail considère que les principes de compétence, d'impartialité et d'indépendance, ainsi que, de manière générale, les garanties d'un procès équitable attendues des magistrats du barreau, sont aussi applicables aux magistrats du parquet, puisqu'ils jouent un rôle essentiel dans l'administration de la justice et la lutte contre la criminalité. Conformément aux Principes directeurs, le Groupe de travail souligne que les magistrats du parquet doivent exercer leurs fonctions en toute équité, de manière cohérente et diligente, respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme<sup>17</sup>. Parmi leurs obligations, ils doivent remplir leurs fonctions de manière impartiale, agir avec objectivité et tenir compte de toutes les circonstances pertinentes<sup>18</sup>. En ce sens, comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats :

Les procureurs, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, devraient toujours respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale. Les procureurs jouent aussi un rôle essentiel pour protéger la société contre une culture d'impunité et servent de gardiens de l'accès à l'appareil judiciaire<sup>19</sup>.

82. À cet égard, le Groupe de travail souligne la pertinence de la fonction ou du rôle actif des procureurs dans les procédures pénales et, plus largement, dans la protection de la société contre la criminalité. Il s'agit notamment d'engager des poursuites, d'enquêter sur les infractions, de contrôler la légalité des procédures, de superviser l'exécution des décisions de justice et d'exercer d'autres fonctions en tant que représentants de l'intérêt public général<sup>20</sup>. Pour le Groupe de travail, il est essentiel que les actions des procureurs soient strictement conformes au principe de légalité dans le cadre de l'état de droit.

83. La Rapporteuse spéciale a également indiqué que, pour évaluer l'indépendance et l'impartialité des procureurs, il importe d'examiner d'une part l'indépendance structurelle du ministère public et d'autre part son indépendance et son impartialité du point de vue opérationnel, ou indépendance fonctionnelle, et qu'un manque d'autonomie et d'indépendance fonctionnelle peut entamer la crédibilité du ministère public et nuire à la confiance du public dans le système de justice<sup>21</sup>. Dans ce contexte, les États devraient veiller à ce que les procureurs puissent exercer leurs fonctions sans ingérence indue<sup>22</sup>.

84. En l'espèce, le Groupe de travail évaluera si le Bureau du Procureur a agi avec indépendance et impartialité lorsqu'il a enquêté sur les huit défenseurs et ouvert une procédure pénale à leur encontre.

<sup>14</sup> Ibid., par. 21.

<sup>15</sup> A/HRC/20/19, par. 20.

<sup>16</sup> A/CONF.144/28/Rev.1, deuxième et cinquième paragraphes du préambule.

<sup>17</sup> Ibid., principe directeur 12.

<sup>18</sup> Ibid., principe directeur 13, al. a) et b).

<sup>19</sup> A/HRC/20/19, par. 93.

<sup>20</sup> A/CONF.144/28/Rev.1, principe directeur 11.

<sup>21</sup> A/HRC/17/30/Add.3, par. 16. Voir aussi le paragraphe 87.

<sup>22</sup> A/HRC/20/19, par. 26.

85. Le Groupe de travail souhaite rappeler que des officiers de l'armée et de la police nationale ont participé à l'arrestation des huit individus. Il a également reçu des informations, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, sur l'existence d'accords de sécurité entre les compagnies pétrolières, l'armée et la section d'appui du Bureau du Procureur chargée des enquêtes et des poursuites concernant les infractions visant l'industrie des hydrocarbures. Le Groupe de travail note que l'un des principaux témoins à charge s'agissant des huit personnes privées de liberté est un employé de l'entreprise Frontera Energy, qui a témoigné de l'existence d'un groupe criminel organisé dont faisaient partie les huit défenseurs.

86. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes sur les deux accords signés par Frontera Energy avec le Ministère de la défense, dans lesquels l'armée s'est engagée à fournir une protection spéciale dans les zones d'intérêt de l'entreprise, en échange de contreparties financières. Il constate que le Bureau du Procureur chargé de l'affaire est situé dans les locaux de la seizième Brigade militaire du canton de Manare, à Yopal. En 2018, lorsque l'enquête a commencé et que les huit personnes ont été arrêtées, ce bureau a bénéficié des accords conclus avec Frontera Energy et qui prévoient l'entretien des espaces de travail du Procureur.

87. De même, le Groupe de travail a reçu des informations qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement sur les accords de coopération signés depuis 2015 par la société Ecopetrol avec le Bureau du Procureur pour que celui-ci apporte un soutien aux enquêtes et poursuites judiciaires concernant des actes « qui portent préjudice à Ecopetrol, son groupe et ses associés, et qui constituent des infractions [...] d'obstruction de la voie publique, [...] commises lors de mouvements sociaux qui entravent le bon fonctionnement de l'industrie pétrolière ».

88. Le Groupe de travail a reçu de la source des informations qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, selon lesquelles des accords de cette nature étaient en vigueur alors que le Bureau du Procureur enquêtait sur les dirigeants des mouvements sociaux de San Luis de Palenque et qu'au 31 mai 2019, 196 enquêtes avaient été ouvertes pour des infractions commises dans le cadre de manifestations organisées pour protester contre les activités des compagnies pétrolières.

89. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a signalé, après sa dernière visite en Colombie, l'existence de tels accords qui suscitent directement et indirectement un sentiment d'absence d'indépendance et d'impartialité dans le fonctionnement du Bureau du Procureur général, notamment parce qu'il semblerait que celui-ci exerce ses fonctions en matière d'enquête et de poursuites de manière à favoriser les entreprises avec lesquelles des accords économiques ont été conclus<sup>23</sup>.

90. Compte tenu des accords signés entre les compagnies pétrolières, les forces armées et le Bureau du Procureur pour assurer la sécurité et enquêter sur les crimes liés à l'industrie pétrolière, et considérant que le procureur chargé des poursuites agissait depuis le quartier général militaire et bénéficiait apparemment de fonds issus de certains de ces accords, le Groupe de travail est d'avis que, dans la présente affaire et pour un observateur raisonnable, le ministère public n'a pas fait preuve de l'impartialité et de l'indépendance requises, conformément à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte.

91. Par ailleurs, le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte reconnaissent le droit de toute personne accusée d'une infraction à la présomption d'innocence. Ce droit impose aux institutions de l'État une série d'obligations visant à ce que l'accusé soit considéré comme innocent jusqu'à ce qu'une décision ait été prononcée contre lui au-delà de tout doute raisonnable. Toutes les autorités publiques sont tenues de

<sup>23</sup> A/HRC/43/51/Add.1, par. 30.

s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé<sup>24</sup>.

92. Le Groupe de travail a déterminé que l'ingérence des pouvoirs publics qui condamnent ouvertement les accusés avant leur jugement porte atteinte à la présomption d'innocence et constitue une forme d'ingérence induite qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal<sup>25</sup>.

93. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a formulé l'observation suivante :

[E]n application du droit à la présomption d'innocence, l'État doit s'abstenir de condamner une personne de manière informelle ou d'émettre un jugement devant la société, contribuant à forger une opinion publique, si sa responsabilité pénale n'a pas été démontrée conformément à la loi. Ce droit peut être violé aussi bien par les juges en charge de la procédure que par d'autres autorités publiques. Ces dernières doivent donc faire preuve de discrétion et de prudence lorsqu'elles font des déclarations publiques sur une procédure pénale avant le jugement et la condamnation de la personne<sup>26</sup>.

94. Les déclarations publiques de hauts fonctionnaires portent atteinte au droit à la présomption d'innocence des personnes lorsque celles-ci sont désignées comme responsables d'une infraction pour laquelle elles n'ont pas encore été jugées, puisque ces déclarations incitent le public à croire à leur responsabilité, préjugent de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente et influent sur celle-ci<sup>27</sup>.

95. En l'espèce, le Groupe de travail a vérifié que de hauts fonctionnaires du Gouvernement avaient fait des déclarations publiques et porté des accusations incriminant les huit défenseurs. En particulier, le Groupe de travail a reçu le témoignage du chef d'état-major et commandant en second de la seizième brigade, qui a déclaré, à propos de la détention des huit personnes :

Depuis 2016, des barrages sont érigés pour protester contre les compagnies pétrolières, notamment dans la zone rurale de la municipalité de San Luis de Palenque, dans les villages de La Venturosa et de Platanales. Il est de notoriété publique qu'à cette occasion la population civile, y compris les conducteurs, ont fait l'objet d'attaques aveugles. Les forces de l'ordre ont été agressées [...]. Chaque force a mis à disposition ses moyens et ses effectifs pour aider le Bureau du Procureur à mener à bien les perquisitions et l'arrestation ultérieure des membres de ce groupe criminel organisé connu sous le nom de cavaliers masqués.

96. La source a présenté des informations convaincantes, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, concernant le lien entre l'entreprise Frontera Energy, la seizième brigade de l'armée et les services d'appui du Bureau du Procureur s'agissant de la criminalisation des activités des huit défenseurs et les conséquences possibles de l'accord entre Ecopetrol et le Bureau du Procureur à cet égard. Pour le Groupe de travail, il s'agit clairement d'une atteinte au principe d'indépendance et d'impartialité qui devrait régir le processus. L'existence de déclarations publiques condamnant les accusés avant le prononcé de la sentence n'a pas été contestée.

97. D'autre part, le Groupe de travail prend note des informations fournies par la source, et non démenties par le Gouvernement, sur la manière dont l'arrestation des huit défenseurs de l'environnement a été effectuée. Cette opération a été menée simultanément, vers 2 h 45 du matin, sans la présence d'un magistrat, avec environ 200 policiers et militaires qui ont

<sup>24</sup> Observation générale n° 32, par. 30. Voir également, Comité des droits de l'homme, *Kozulina c. Bélarus* (CCPR/C/112/D/1773/2008), par. 9.8.

<sup>25</sup> Avis n°s 90/2017, 76/2018 et 89/2018.

<sup>26</sup> *Pollo Rivera y otros vs. Perú*, par. 177. Voir également *Tibi vs. Ecuador*, par. 182 ; et *J. vs. Perú*, par. 244 à 247. De même, voir Cour européenne des droits de l'homme, *Allenet de Ribemont c. France*, par. 41 ; *Daktaras c. Lituanie*, par. 42 ; *Petkov c. Bulgarie*, par. 91 ; *Peša c. Croatie*, par. 149 ; *Gutsanovi c. Bulgarie*, par. 194 à 198 ; *Konstas c. Grèce*, par. 43 et 45 ; *Butkevičius c. Lituanie*, par. 53 ; *Khuzhin et autres c. Russie*, par. 96 ; *Ismoilov et autres c. Russie*, par. 161.

<sup>27</sup> Voir les avis n°s 6/2019 et 12/2019.

eu recours à la violence d'État. En outre, l'application d'une loi spéciale contre la criminalité organisée a été invoquée dès le début de la procédure pénale. Ces éléments suggèrent que les autorités chargées de l'enquête et des arrestations, agissant de concert, avaient déjà une opinion préconçue sur la culpabilité des huit défenseurs de l'environnement et renforcent la conviction du Groupe de travail que la présomption d'innocence n'a pas été respectée dans cette affaire.

98. Enfin, le Groupe de travail constate que la durée de la privation provisoire de liberté due à l'exercice du droit à la liberté d'expression est excessive en l'espèce. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte prévoit que la détention provisoire ne peut être appliquée qu'à titre exceptionnel, tandis que l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être jugée sans retard excessif. Dans cette affaire, le Gouvernement n'a pas fourni de motif raisonnable pour requérir la détention provisoire, ni indiqué les raisons qui ont entraîné un retard de dix-huit mois dans le jugement des huit défenseurs pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, d'association et de participation aux affaires publiques. De l'avis du Groupe de travail, lorsque l'on peut présumer que la privation de liberté résulte de l'exercice des droits de l'homme, les autorités nationales doivent procéder à un examen plus approfondi, la détention provisoire ne doit être prononcée qu'à titre exceptionnel et le procès doit être conduit sans retard excessif.

99. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que le Bureau du Procureur général n'a pas fait preuve d'objectivité et d'impartialité lors de l'enquête et de la mise en accusation des huit défenseurs de l'environnement, que les hautes autorités colombiennes ont violé le droit à la présomption d'innocence et ont ordonné une détention provisoire prolongée sans justification ce qui constitue une infraction grave aux normes internationales relatives à un procès équitable énoncées dans les articles 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 14 du Pacte. La détention est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

v) Catégorie V

100. Le Groupe de travail note que la présente affaire s'inscrit dans un contexte plus large de persécution et de mise en cause pénale des personnes engagées dans la défense des droits de l'homme et de l'environnement. Non seulement le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a alerté sur cette situation, à la suite d'une visite en Colombie en 2018<sup>28</sup>, mais le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) l'a également dénoncée<sup>29</sup>. En outre, l'organe national de promotion et de protection des droits de l'homme, le Bureau du Défenseur du peuple, a également fait des constatations similaires<sup>30</sup>.

101. Cette affaire ne concerne pas la détention d'un seul individu, mais de huit personnes qui partagent toutes la même caractéristique, celle d'avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de participation pour revendiquer des droits environnementaux et communautaires menacés par les activités pétrolières. En tant que défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, ces personnes font partie d'un groupe vulnérable qui a été systématiquement persécuté et mis en cause pénalement en Colombie. Cette situation amène le Groupe de travail à conclure que la détention a été prononcée pour des motifs discriminatoires, à savoir pour appartenance à un groupe social vulnérable spécifique. Par conséquent, le Groupe de travail considère que la détention constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur l'appartenance à un groupe de défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, et qu'elle est donc arbitraire et relève de la catégorie V.

102. Enfin, le Groupe de travail apprécierait de pouvoir se rendre en Colombie afin d'aider le Gouvernement à aborder la question de la privation arbitraire de liberté. Étant

<sup>28</sup> A/HRC/43/51/Add.1.

<sup>29</sup> A/HRC/43/3/Add.3.

<sup>30</sup> Bureau du Défenseur du peuple, Rapport d'analyse des risques n° 010-17 A.I., 30 mars 2017.

donné qu'il s'est écoulé un laps de temps important depuis sa dernière visite dans ce pays, en octobre 2008, le Groupe de travail considère que le moment est opportun pour organiser une visite dans le pays. Il rappelle qu'en mars 2003, le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et espère qu'il répondra favorablement à la demande de visite qui lui a été adressée le 30 août 2018.

### Décision

103. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M<sup>mes</sup> Leal Oros, Salcedo Gutiérrez et Rincón Duarte et de MM. Salcedo Gutiérrez, Leal Salcedo, Rincón Santisteban, Rincón Duarte et Salcedo Betancourt est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9, 10, 11, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II, III et V.

104. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M<sup>mes</sup> Leal Oros, Salcedo Gutiérrez et Rincón Duarte et de MM. Salcedo Gutiérrez, Leal Salcedo, Rincón Santisteban, Rincón Duarte et Salcedo Betancourt et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

105. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M<sup>mes</sup> Leal Oros, Salcedo Gutiérrez et Rincón Duarte et MM. Salcedo Gutiérrez, Leal Salcedo, Rincón Santisteban, Rincón Duarte et Salcedo Betancourt et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte de la pandémie mondiale actuelle liée à la maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace que celle-ci représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate des trois personnes détenues dans un centre pénitentiaire.

106. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des huit défenseurs, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de leurs droits.

107. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

108. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### Procédure de suivi

109. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M<sup>mes</sup> Leal Oros, Salcedo Gutiérrez et Rincón Duarte et MM. Salcedo Gutiérrez, Leal Salcedo, Rincón Santisteban, Rincón Duarte et Salcedo Betancourt ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M<sup>mes</sup> Leal Oros, Salcedo Gutiérrez et Rincón Duarte et MM. Salcedo Gutiérrez, Leal Salcedo, Rincón Santisteban, Rincón Duarte et Salcedo Betancourt ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M<sup>mes</sup> Leal Oros, Salcedo Gutiérrez et Rincón Duarte et de MM. Salcedo Gutiérrez, Leal Salcedo, Rincón Santisteban, Rincón Duarte et Salcedo Betancourt a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Colombie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

110. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

111. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

112. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>31</sup>.

[Adopté le 29 avril 2020]

---

<sup>31</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.